

TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Instruction sous
NAUSICAA

Demande initiale

Les modalités d'octroi du Temps Partiel Thérapeutique ont été modifiées en 2021.

La demande doit être adressée par l'agent à l'administration, en fournissant à l'appui de sa demande un certificat médical précisant la quotité de temps de travail et la durée du temps partiel thérapeutique prescrites ainsi que les modalités d'exercice du Temps Partiel Thérapeutique (par exemple sur Cerfa 10170*6 ou certificat médical).

Il n'est pas besoin de passer par un médecin agréé lors de la demande initiale.

L'accord est **automatique** : prise d'effet à réception de la demande et formalisation de l'accord par une décision de l'administration.

Autorisation de la demande initiale par périodes de un à trois mois.

L'arrêt de travail indemnisé (CMO, CLM, CLD) doit précéder immédiatement la reprise à temps partiel thérapeutique.

Le Temps Partiel Thérapeutique peut être accordé :

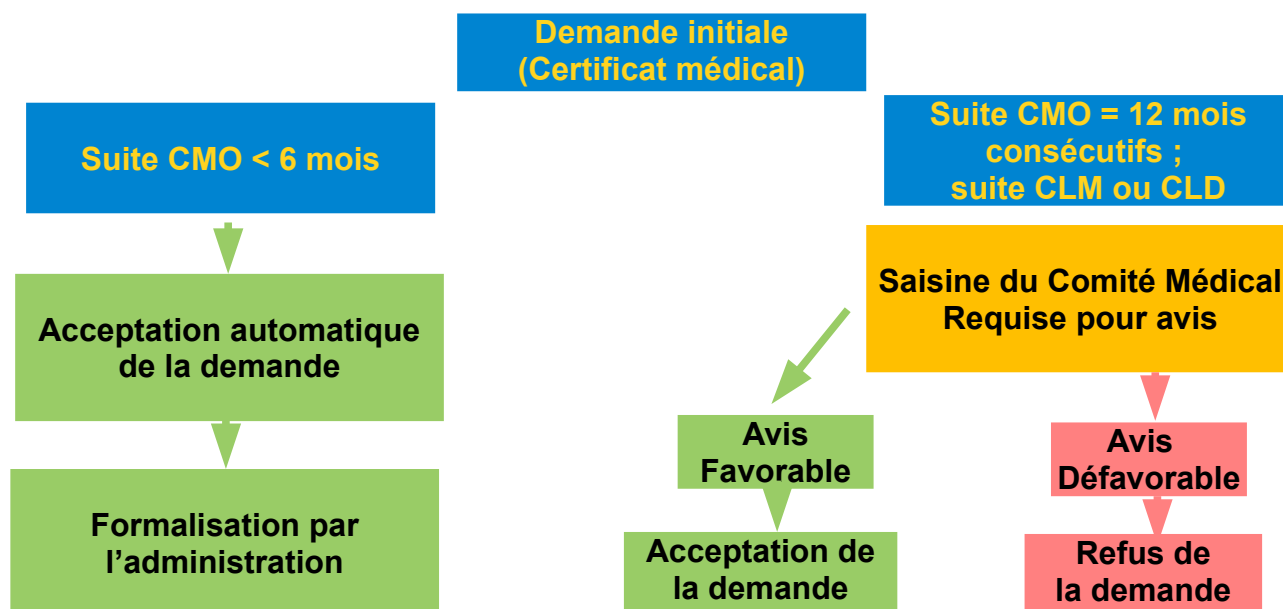
- soit parce que la reprise du travail et le travail effectué est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ;
- soit parce l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Exception :

Saisine du comité médical requise si la demande est associée à une demande reprise après congé de santé et que cette reprise nécessite une consultation du comité médical :

- en cas de CMO de douze mois consécutifs
- au terme d'un CLM ou CLD : sont à joindre les conclusions du médecin traitant, du médecin agréé **et** un rapport écrit du médecin de prévention compétent pour le service d'affectation du

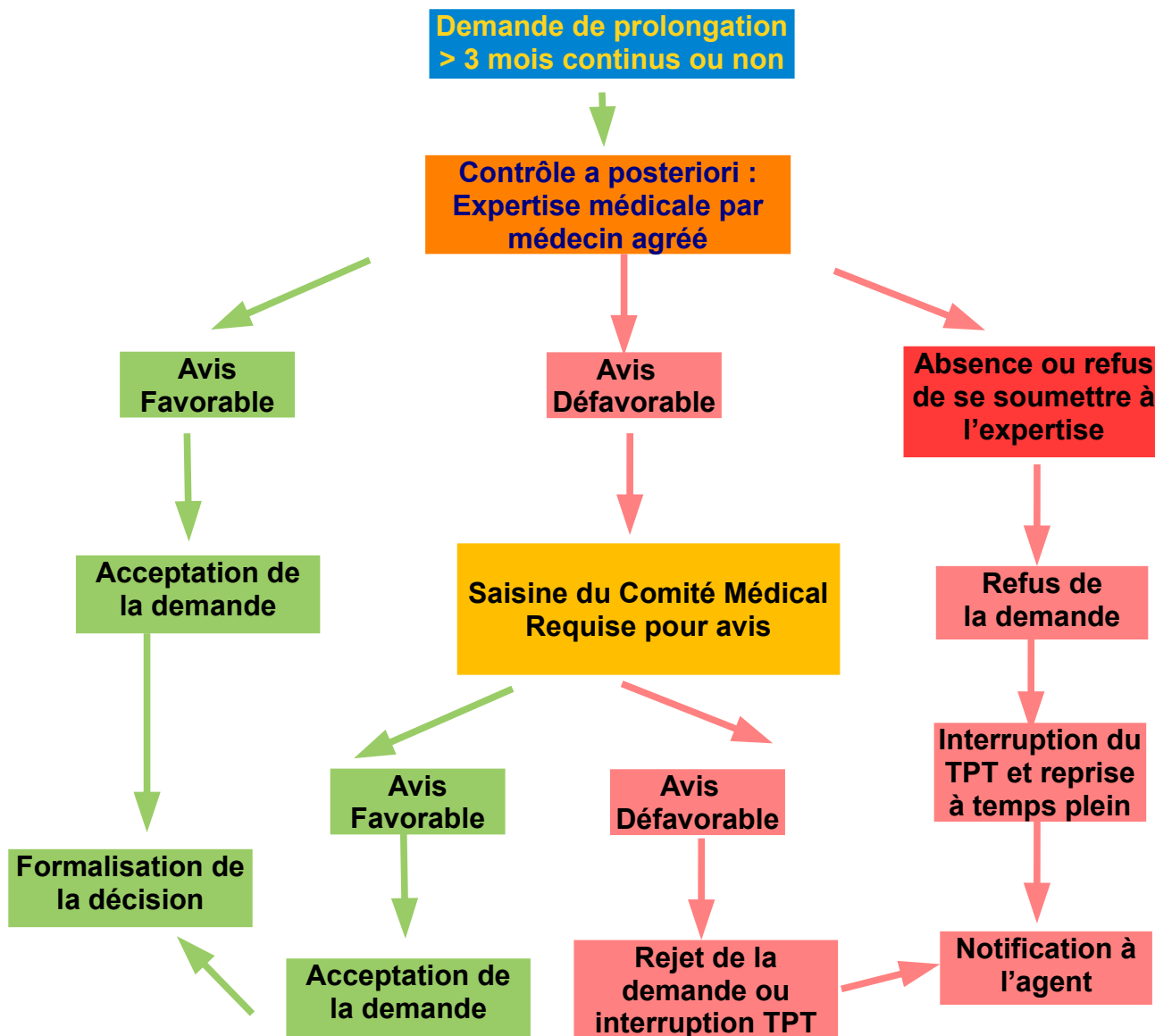
fonctionnaire lorsque celui-ci demande à reprendre à temps partiel thérapeutique.



Demande de prolongation

Au-delà de 3 mois continus ou discontinus exercés à Temps Partiel Thérapeutique : l'agent adresse une demande de prolongation.

Renouvellement par période de 1 à 3 mois dans la limite d'une année.



**NB : avis du CM consultatif
L'administration peut ne pas suivre cet avis**

Conditions

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé après :

- un congé de maladie ordinaire pour une même affection
- un congé de longue maladie
- un congé de longue durée
- un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions

Durée

1 à 3 mois renouvelables dans la **limite d'un an**

Sauf après congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions :

6 mois renouvelable une fois

Modalité d'organisation

Organisation selon toutes les modalités possibles dans les mêmes conditions que pour un temps partiel de droit commun : quotidienne, hebdomadaire, combinée, par quinzaine, mensuelle ou annuelle.

Constitution du droit à Temps Partiel Thérapeutique

Durée du Temps Partiel Thérapeutique strictement limitée à un an de façon continue ou discontinue.

Reconstitution du droit à Temps Partiel Thérapeutique après un délai minimal d'un an suivant l'expiration de la dernière période exercée à Temps Partiel Thérapeutique.

Quotité

Sur avis du comité médical/ de la commission de réforme :

- les quotités de temps partiels thérapeutiques possibles sont 50 %, 60 %, 70 % et 80 % et 90 %
- les quotités de temps partiels thérapeutiques possibles sont modifiables lors du renouvellement

module horaire
pas de cumul avec une autre forme de temps partiel

Cas des comptables publics :

- les seules quotités de Temps Partiel Thérapeutique de 80 % et 90 % sont possibles avec maintien des fonctions
- quotités de Temps Partiel Thérapeutique < à 80 % possibles avec affectation temporaire sur des fonctions non comptables

Incidences

- **sur la rémunération :**

Pas d'incidence : la période de Temps Partiel Thérapeutique est assimilable à une PNT à temps plein (avancement d'échelon et de grade, droit à pension et liquidation des droits, récupération...).

rémunération
intégralité du traitement ; du SFT ; de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités

- **sur les congés :**

Les droits à congé annuel et ARTT sont assimilables à un service à temps partiel.

Jours de fractionnement et récupérations horaire variable selon les mêmes règles que les autres agents.

Suspensions, modifications et interruption

Les congés de maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption interrompent la période en cours de Temps Partiel Thérapeutique.

Modification de la quotité de Temps Partiel Thérapeutique ou terme anticipé possibles sur présentation d'un nouveau certificat médical.

Fin anticipée possible lorsque l'agent se trouve plus de 30 jours en congé pour raison de santé ou congé pour invalidité imputable au service (CITIS).

Suspension possible du Temps Partiel Thérapeutique pour suivre une action de formation à temps plein : à condition d'en faire la demande et de justifier par un certificat médical que le suivi de la formation est compatible avec son état de santé.

Dispositions propres aux stagiaires et aux contractuels

- **Stagiaires :**

Temps Partiel Thérapeutique possible sauf dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation.

Les modalités sont les mêmes que pour les titulaires.

Prolongation du stage pour atteindre la durée de stage statutaire d'un agent à temps plein.



Ces nouvelles règles concernant l'autorisation automatique de la demande initiale ne concernent que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, mais pas les contractuels

- **Contractuels :**

Temps Partiel Thérapeutique subordonné à l'accord d'indemnisation de la CPAM à laquelle l'agent est affilié.

L'arrêt de travail indemnisé doit précéder immédiatement la reprise à temps partiel thérapeutique sauf cas des affections mentionnés à l'article L 324-1 CSS (Affections de Longues Durées et soins supérieurs à 6 mois) où cet arrêt n'est pas opposable (impossibilité d'une poursuite à temps plein liée à cette affection et qu'un arrêt a déjà précédemment eu lieu).